

« point m'opposer à ce portier du ciel, et j'obéirai à ses ordres, de peur que quand je me présenterai à la porte du royaume céleste, je ne trouve personne pour me l'ouvrir. » Ce discours du roi fit une vive impression sur les assistants, qui s'attachèrent presque tous à la pratique commune de l'Église (1).

N° 377.

CONCILE DE MÉRIDA.

(EMERITENS.)

(Le 6 novembre de l'an 666 (2).) — Douze évêques de la province de Lusitanie s'assemblèrent à Mérida par ordre du roi Receswinde et firent les vingt-trois canons suivants (3).

1^{er} CANON. Nous croyons en un seul Dieu, Père Tout-Puissant, créateur du ciel et de la terre, de toutes les choses visibles et invisibles. Et en un seul Seigneur Jésus-Christ, fils unique de Dieu, et né du Père avant tous les siècles, Dieu de Dieu, Lumière de Lumière, vrai Dieu de vrai Dieu; qui est né, mais qui n'a pas été fait; qui est consubstantiel au Père, c'est-à-dire qui est de la même substance que le Père; par qui toutes choses ont été faites dans le ciel et sur la terre; qui est descendu (des cieux) pour nous et pour notre salut, s'est incarné (dans le sein) de la Vierge Marie et (par l'opération) du Saint-Esprit, s'est fait homme, a souffert sous Ponce-Pilate, a été enseveli, est ressuscité le 3^e jour, est monté aux cieux, est assis à la droite du Père; qui reviendra avec gloire pour juger les vivants et les morts et dont le règne n'aura point de fin. Et au Saint-Esprit, Seigneur et vivificateur, qui procède du Père et du Fils; qui est adoré et glorifié conjointement avec le Père et le Fils; qui a parlé par les prophètes. Nous croyons aussi à l'Église catholique et apostolique; nous confessons un baptême pour la rémission des péchés, et nous attendons la résurrection des morts et la vie éternelle. Ainsi-soit-il. Telle est notre croyance et notre foi. Si quelqu'un ne confesse pas que le Père et le Fils et le Saint-Esprit ne sont qu'un seul Dieu, qu'il soit anathème.

2^e CANON. Les jours de fêtes, on doit dire vêpres dans les églises de

(1) Bède, *Historia eccles.*, lib. III, cap. 25, 29. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 491. — Le P. Pagi, *Critica in ann. Bar.*, t. II. — Wilkins, *Concilia Brit. et Hib.*, t. I, p. 37.

(2) Ce concile est daté du 8^e des ides de novembre, 18^e année du règne de Receswinde, la 704^e année de l'ère.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 497. — Saens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 625.

Lusitanie avant de chanter le son (c'est-à-dire avant le psaume *Venite exultemus* (1).) On doit excommunier celui qui n'observera pas cet ordre dans son église.

3^e CANON. Quand le roi ira à la guerre, on offrira tous les jours le saint sacrifice pour lui et pour son armée jusqu'à son retour. Que celui qui n'observera pas ce décret soit séparé de la communion de son métropolitain.

4^e CANON. Les évêques, après leur ordination, doivent promettre par écrit à leur métropolitain de vivre chastement, sobrement et avec équité.

5^e CANON. Si un évêque ne peut venir en personne au concile indiqué par le métropolitain ou par le prince, il doit y envoyer, non un diacre, mais un archiprêtre, ou du moins un prêtre qui puisse être mis derrière les évêques et répondre pour celui qui l'a député.

6^e CANON. Les évêques suffragants invités par leur métropolitain à venir célébrer avec lui les fêtes de Noël et de Pâques, sont obligés de s'y rendre, sous peine d'excommunication.

7^e CANON. Si un évêque néglige de se trouver au concile, qui, selon les anciens canons, doit se tenir tous les ans, qu'il soit enfermé et excommunié jusqu'au prochain concile et pendant un certain temps, pour faire pénitence.

8^e CANON. L'évêque doit veiller avec soin à la conservation des droits de son diocèse; la possession de trente ans doit lui servir de titre. Et à propos du différend qui s'est élevé entre Selva, évêque d'Ingidan, et Juste, évêque de Salamanque, nous ordonnons qu'on enverra des commissaires pour le régler.

9^e CANON. Le prêtre qui est commis de la part de l'évêque pour la distribution du saint chrême, ne doit rien exiger de ceux à qui il le distribue; il ne doit rien également exiger pour le baptême, sous peine de trois mois d'excommunication; néanmoins il lui est permis de recevoir ce qui lui est offert gratuitement.

10^e CANON. Chaque évêque doit avoir dans sa cathédrale un archiprêtre, un archidiacre et un primicier, qui sont les trois chefs du clergé. Ils seront soumis à leur évêque et ils n'entreprendront rien au-dessus de leur pouvoir, sous peine d'excommunication.

11^e CANON. Les abbés, les prêtres et les diacres doivent rendre à leur évêque la soumission qui lui est due, le recevoir dans la visite des églises de son diocèse et n'entreprendre aucune affaire séculière sans son consentement.

(1) Ce psaume était appelé *Son*, parce qu'on le chantait à haute voix.

12^e CANON. Nous voulons que l'évêque puisse tirer des paroisses les prêtres et les diacres qu'il jugera propres à le soulager et les mettre dans son église cathédrale, leur laissant le revenu et l'inspection sur les églises d'où il les aura tirés, à la charge par eux d'établir, avec le consentement de l'évêque, des prêtres pour servir à leur place et de leur donner des pensions (1).

13^e CANON. Que l'évêque puisse donner des biens de l'Église aux clercs exacts à remplir leurs devoirs, afin d'encourager les autres à les imiter; mais si ces clercs en abusent ou s'ils deviennent négligents, qu'ils en soient privés.

14^e CANON. Que les oblations faites à l'église pendant la messe soient partagées en trois portions : la première pour l'évêque, la seconde pour les prêtres et les diacres, et la troisième pour les sous-diacres et les clercs inférieurs.

15^e CANON. Ce canon défend aux évêques et aux prêtres, sous peine d'excommunication et de déposition, de faire mourir un des serfs de l'Église qui se serait rendu coupable d'un crime que les lois civiles punissent.

16^e CANON. Que les évêques ne prennent plus le tiers du revenu des paroisses, mais qu'il soit employé aux réparations; et si ces paroisses sont pauvres, que les réparations soient à la charge de l'évêque.

17^e CANON. On ne doit point parler mal d'un évêque après sa mort. Si un prêtre se rend coupable de cette faute, qu'il soit mis en pénitence pendant trois mois, un diacre pendant cinq mois, et un sous-diacre pendant neuf mois. Que les personnes de moindre condition soient frappées de cinquante coups de verges par ordre de l'évêque, et que les laïcs nourris aux dépens de l'Église soient excommuniés pendant six mois.

18^e CANON. Il est permis aux prêtres des paroisses de se choisir des clercs parmi les serfs de leur église, à la charge de les entretenir selon leur revenu.

19^e CANON. Comme plusieurs églises sont quelquefois commises à un seul prêtre, parce que chacune d'elles est trop pauvre pour entretenir le sien, le prêtre doit offrir le sacrifice tous les dimanches dans chacune de ces églises et prier pour les fondateurs et pour les donateurs (2).

20^e CANON. Ce canon contient divers règlements de peu d'importance sur la manière d'affranchir les esclaves de l'Église.

(1) Telle est l'origine des chanoines, des curés primitifs et des vicaires. D'abord amovibles, ils devinrent inamovibles en France par les ordonnances des rois.

(2) On voit par ce canon combien est ancien l'usage de bîner.

21^e CANON. Il est défendu à un évêque, sous peine d'excommunication, d'annuler les donations faites par son prédécesseur, si l'Église qu'il gouvernait a reçu de lui plus de bien qu'il n'en a donné par testament à ses amis, à ses serviteurs ou à d'autres personnes.

22^e CANON. Que celui qui n'observera pas ces canons soit excommunié.

23^e CANON. Ce canon contient des actions de grâces au roi Recevindo et des vœux pour sa prospérité.

N^o 878.

* CONCILE DE CRÈTE.

(CRÉTENSE.)

(L'an 667.) — Paul, métropolitain de cette île, ayant cité à ce concile Jean, évêque de Lappe, pour un sujet qui n'est point connu, fit prononcer contre lui une sentence dont Jean appela aussitôt au Saint-Siège. Paul, regardant cet appel comme un acte de révolte, mit l'évêque en prison; mais Jean parvint à s'échapper et s'enfuit à Rome, afin d'y poursuivre son appel (1).

N^o 879.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(Le 19 décembre de l'an 667.) — Jean de Lappe étant arrivé à Rome, le pape Vitalien, à sa prière, assembla un concile pour examiner son affaire. On lut d'abord les actes du concile de Crète, et après les avoir trouvés conformes à la requête de Jean, on cassa la procédure et la sentence rendue contre lui, on le déclara innocent et on ordonna la réparation de tous les dommages que cet évêque et son Église avaient soufferts. Vitalien écrivit ensuite à Paul pour lui notifier le jugement du concile de Rome et lui en ordonner l'exécution (2).

N^o 580.

CONCILE D'AUTUN.

(AUGUSTODUNENSE.)

(L'an 670.) — Voir le concile de Cressy ou Crécy, tenu l'an 676.

(1) Le P. Massi, *Suppl. conc.*, t. I.

(2) Le P. Massi, *Suppl. conc.*, t. I. — Le P. Labbe, *Scr. conc.*, t. VI, p. 522.

N° 381.

CONCILE DE BORDEAUX.

(BURDIGALENSE.)

(L'an 670 (1).) — Ce concile fut tenu par les métropolitains de Bourges, de Bordeaux et d'Eauze (Auch), assistés de leurs suffragans, en présence du comte Loup. On y travailla au rétablissement de la paix dans le royaume et à la réformation de la discipline ecclésiastique.

N° 382.

CONCILE D'HERFORD.

(HERFORDIENSE.)

(Le 24 septembre de l'an 673.) — La 3^e année de son pontificat, indiction 1^{re}, Théodore de Cantorbéry tint un concile général de toute l'Angleterre à Herford, où il ne se trouva que cinq évêques de diverses contrées, savoir : Pourta de Rochester, Leather des saxons occidentaux, Winfrid des merciens, Wilfrid d'York ou de Northumbre qui y envoya des députés, et Théodore. Pour y maintenir partout l'uniformité de la discipline, cet archevêque y fit recevoir quelques articles extraits des anciens canons, qui contiennent en substance (2) :

1^{er} CANON. Nous observons tous la pâque le même jour, le dimanche après le 14^e jour de la lune du 1^{er} mars.

2^e CANON. Que les évêques contents de la portion de peuple confiée à leurs soins, n'envahissent point les diocèses de leurs confrères.

3^e CANON. Que les évêques ne troublent point le repos des monastères

(1) Dom Vaissette (*Hist. du Lang.*) et plusieurs autres écrivains portent ce concile à l'an 673, se fondant sur l'inscription du manuscrit de l'église d'Albi qui le renferme et à la tête duquel on lit : *Hic liber recuperatus fuit, dominio auxiliante, sub die VIII kalend. august., anno IV regnantis domini nostri Kilderici regis.* Or cette 4^e année du règne de Childéric doit s'entendre de son règne sur toute la France et répond par conséquent à l'an 673. Mais ce n'est point là l'époque du concile, c'est celle du recouvrement du manuscrit où il est contenu ; recouvrement qui fut fait comme il est dit une ligne plus haut après un incendie de la ville, *post incendium civitatis.* — Le concile dont il s'agit doit s'être tenu la 1^{re} année du règne de Childéric sur toute la France ; car il fut assemblé par ses ordres, *per jussorium Kilderici regis*, dans un diocèse du royaume de Neustrie, et pour la stabilité de son règne, *pro stabilitate regni* ; ce qui désigne le commencement de son élévation sur le trône de Neustrie, c'est-à-dire l'an 670. Le comte Loup, en présence duquel il fut tenu, était vraisemblablement un seigneur envoyé pour faire reconnaître Childéric à la place de Thierry III qu'on venait de détrôner.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 536. — Le P. Mani, *Suppl. conc.*, t. I. — Wilkuis, *Concilia Britanniae et Hib.*, t. I, p. 41. — Bède, *Hist. eccl.*, lib. iv, cap. 5.

consacrés à Dieu et ne leur ôtent rien de leurs biens par violence.

4^e CANON. Que les moines ne passent pas d'un monastère à un autre sans la permission de leur abbé, à qui ils sont tenus de rendre l'obéissance qu'ils lui ont promise.

5^e CANON. Que les clercs ne soient point vagabonds, et qu'ils ne soient reçus nulle part sans les lettres de recommandation de leur évêque. S'ils s'établissent dans une autre église et qu'ils refusent de rentrer sous la juridiction de leur évêque, qu'ils soient excommuniés.

6^e CANON. Que les évêques et les clercs étrangers se contentent de ce qui leur est offert par ceux qui exercent envers eux les droits de l'hospitalité et qu'ils ne fassent aucune fonction sacerdotale sans la permission de l'évêque diocésain.

7^e CANON. Que l'on tienne chaque année un concile, le 1^{er} août, au lieu nommé Cloveshou.

8^e CANON. Que les évêques n'entreprennent rien les uns sur les autres, mais qu'ils gardent entre eux le rang de leur ordination.

9^e CANON. Que l'on augmente le nombre des évêques dans la proportion de celui des fidèles.

10^e CANON. Que personne ne contracte que des mariages légitimes ; qu'il ne soit point permis de quitter sa femme, si ce n'est pour cause d'adultère, et que dans ce cas celui qui veut être véritablement chrétien n'en épouse pas une autre, mais qu'il garde le célibat, ou plutôt qu'il se réconcilie avec sa femme.

Les actes de ce concile furent dressés par Théodore de Cantorbéry lui-même, qui les dicta au notaire Tidillus.

N° 385.

XI^e CONCILE DE TOLÈDE (1).

(TOLETANUM XI.)

(Le 7 novembre 675 (2).) — La paix ayant été rétablie en Espagne, Vamba (3), roi des goths, fit assembler un concile, où se trouvèrent

(1) Le XII^e, d'après quelques auteurs.

(2) Ce concile est daté du 7^e des ides de novembre, 4^e année du règne de Vamba, élu roi aux calendes de septembre de l'an 673.

(3) Ce roi fut sacré à Tolède par l'archevêque avec de l'huile béniée répandue sur sa tête. C'est le second exemple de l'unction des rois ; car il est aujourd'hui certain, d'après le témoignage de saint Rémi même, que ce saint évêque, à l'exemple de ce que l'Ancien-Testament nous apprend des rois juifs, ajouta la cérémonie du sacre à celle du baptême, et qu'il oignit Clovis. — Testament de saint Rémi, cité par Vertot, *Académie des Inscriptions*, t. II, p. 24.

dix-sept évêques, deux députés, six abbés et l'archidiacre de Tolède, Quiricius, archevêque de cette ville, en fut le président. Les actes de ce concile commencent par une longue préface de Quiricius, dans laquelle les évêques font une profession de foi entièrement conforme à la doctrine des quatre conciles généraux sur les mystères de la Trinité et de l'Incarnation. On fit ensuite seize canons de discipline touchant la conduite des évêques et des clercs (1).

1^{er} CANON. Les évêques doivent se comporter dans les conciles avec modestie et gravité, ils ne doivent point tenir des discours inutiles, ni faire du bruit, ni rire, ni disputer opiniâtrément, sous peine d'être rayés de l'assemblée et d'être excommuniés pendant trois jours.

2^e CANON. Les métropolitains doivent veiller à l'instruction de leurs suffragants, qui doivent être moins négligents à s'instruire et à instruire les peuples confiés à leurs soins.

3^e CANON. On doit suivre en chaque province, dans la célébration de l'office public, les cérémonies et les rites observés dans l'église métropolitaine; les abbés s'y conformeront aussi dans l'office public de leurs monastères, c'est-à-dire à vêpres, à matines et à la messe. Si quelqu'un viole ce décret, qu'il soit privé de la communion pendant six mois.

4^e CANON. On ne doit point laisser approcher de l'autel les évêques qui sont en discorde, jusqu'à ce qu'ils se soient réconciliés. Ceux qui gardent de l'animosité les uns contre les autres, demeureront en pénitence le double du temps qu'a duré leur division.

5^e CANON. Quelques évêques jugent avec emportement et avec passion, usurpent le bien d'autrui, ou commettent des meurtres et d'autres violences. Et comme, suivant les lois barbares, la plupart des crimes se rachètent par des compositions pécuniaires que l'on exige des évêques au dépens de leurs églises, nous ordonnons que les restitutions ou compositions ne soient point exigées des évêques, s'ils n'ont des biens en propre, ou s'ils ne les ont auparavant donnés à l'Église. Quant à ceux qui ne possèdent rien, leur dignité ne permettant pas qu'ils soient réduits en servitude, comme les laïcs le sont en pareil cas, la satisfaction sera convertie en pénitence; ils feront vingt jours de pénitence pour 10 sous d'or. Mais si un évêque a abusé de la femme, de la fille ou de la parente d'un grand du royaume; s'il a commis un homicide volontaire, ou fait injure à une personne noble de l'un ou de l'autre sexe, il doit être déposé et banni, et on ne lui accordera la communion qu'à l'article de la mort.

(1) Le P. Iabbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 539. — Saenz de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 660.

6^e CANON. Les évêques ne doivent point juger par eux-mêmes les crimes dignes de mort, ni ordonner des mutilations de membres, soit aux serfs de l'église, soit à d'autres, sous peine d'être déposés et bannis et de ne recevoir la communion qu'à l'article de la mort.

7^e CANON. Il y en a qui par ressentiment font mourir en secret ceux qu'ils haïssent, sous prétexte de les mettre en pénitence; pour prévenir ce désordre, nous ordonnons que les évêques corrigent publiquement les pécheurs, ou du moins en présence de témoins, et que s'ils condamnent quelqu'un à l'exil ou à la prison, la sentence soit prononcée devant trois témoins et signée de la main de l'évêque.

8^e CANON. Les évêques ne doivent rien exiger, ni même recevoir ce que l'on offre volontairement, lorsqu'ils administrent le baptême, le saint chrême ou les ordres. Que celui qui recevra ou exigera une offrande soit excommunié pendant deux mois. Si l'un de ses clercs accepte, à son insu, quelque chose, qu'il soit excommunié pendant trois mois s'il est prêtre, pendant quatre mois s'il est diacre. Les sous-diacres et les autres clercs seront punis selon leur faute.

9^e CANON. Que celui qui est élu évêque prête serment devant l'autel, avant son ordination, qu'il n'a rien donné pour être élu évêque et qu'il ne donnera rien. Si quelqu'un est convaincu d'être parvenu à l'épiscopat par simonie, qu'il soit mis en pénitence et séparé de l'Église sans pouvoir faire les fonctions de son ordre, jusqu'à ce qu'il ait entièrement satisfait.

10^e CANON. Ceux qui reçoivent les ordres doivent promettre par écrit d'être inviolablement attachés à la foi catholique, de ne rien faire contre les lois et d'obéir à leurs supérieurs.

11^e CANON. Il a été ordonné par le quatorzième canon du premier concile de Tolède de chasser de l'Église comme sacrilèges ceux qui ayant reçu l'Eucharistie de la main du prêtre ne la consomment pas; nous déclarons que cette peine n'est que pour ceux qui la rejettent avec mépris, car plusieurs la rejettent par infirmité naturelle, comme il arrive au moment de la mort, parce que quelques-uns ne peuvent l'avaler sans boire le calice du Seigneur (1).

12^e CANON. On doit réconcilier sans délai les pénitents qui sont en danger de mort, et s'ils meurent après avoir été admis à la pénitence, mais sans avoir été néanmoins réconciliés, on ne laissera pas de prier pour eux à l'église et de recevoir l'oblation faite à leur intention (c'est-à-dire pour le repos de leur âme).

(1) On voit par ce canon que l'on communiait les mourants sous la seule espèce du pain, mais que l'on y ajoutait quelquefois l'espèce du vin.

13^e CANON. Qu'on ne laisse point servir à l'autel, ni en approcher pour recevoir les divins sacrements, ceux qui sont possédés du démon ou agités de mouvements convulsifs; sont exceptés toutefois ceux qui par faiblesse ou par maladie tombent sans qu'ils soient agités de ces mouvements extraordinaires. Ceux qui ont été possédés du démon peuvent reprendre les fonctions de leur ordre après un an, s'il a paru pendant tout ce temps-là qu'ils n'étaient plus possédés.

14^e CANON. Pour éviter les accidents imprévus de maladie ou d'aliénation d'esprit, que celui qui chante, qui officie ou qui offre le saint sacrifice ait toujours derrière lui quelqu'un qui puisse faire la même fonction, s'il lui arrivait de tomber subitement.

15^e CANON. Le concile s'assemblera tous les ans dans la métropole au temps marqué par le prince ou par le métropolitain. Tous les évêques doivent y assister, sous peine d'une année d'excommunication, à moins qu'ils n'en soient empêchés par maladie ou par quelque autre cause légitime.

16^e CANON. Le Concile fait dans ce canon des actions de grâces et des vœux pour la prospérité du roi Yamba, qu'il appelle le restaurateur de la discipline ecclésiastique de son temps.

N^o 384.

III^e CONCILE DE BRAGUE (1).

(BRACARENSE III.)

(L'an 675 (2).) — Ce concile fut assemblé par ordre de Yamba. Huit évêques y assistèrent. Après avoir fait leur profession de foi en récitant le symbole de Nicée avec l'addition de la procession du Saint-Esprit, ils dressèrent neuf canons de discipline (3).

1^{er} CANON. Il s'est glissé un grand nombre d'abus dans la discipline de l'Église : les uns offrent du lait, les autres des grappes de raisin au lieu de vin ; il y en a qui donnent l'Eucharistie au peuple, après l'avoir trempée dans du vin, comme si cela était nécessaire pour l'intégrité de la communion ; quelques prêtres se servent de vases sacrés pour boire et pour manger dans leurs repas ordinaires ; d'autres, au mépris de la coutume ecclésiastique, célèbrent la messe sans étole ; la plu-

(1) Le IV^e, d'après le P. Labbe. Voir t. II, p. 159, note (1), et page 493, note (1) de cette *Histoire*.

(2) Ce concile est daté de la 4^e année du règne de Yamba, 713^e de l'ère d'Espagne.

(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 561. — Sacens de Aguirre, *Coll. conc. Hisp.*, t. II, p. 673.

part, dans les solennités des martyrs, se mettent des reliques au cou et se font porter en procession sur des chaises par des diacres revêtus de l'aube ; il est des évêques qui demeurent avec leurs femmes, sans avoir de témoins de leur conduite ; quelques-uns d'entre eux traitent des personnes honorables et leurs propres frères d'une manière indigne, en les faisant déchirer à coups de fouet, et exigent de l'argent pour les ordinations.

2^e CANON. Pour remédier à cet abus, nous défendons d'offrir du lait ou une grappe de raisin au lieu de vin, ou de donner l'Eucharistie trempée dans du vin ; ce qui est contraire à l'institution de ce sacrement, où Notre-Seigneur a donné séparément le pain et le calice. On ne doit donc offrir au sacrifice que du pain et du vin mêlé d'eau, suivant la décision des anciens canons.

3^e CANON. Il n'est pas permis de boire ni de manger aux repas ordinaires dans les vases sacrés, ni d'employer à des usages profanes, vendre ou donner les voiles et les ornements de l'Église.

4^e CANON. Il n'est pas permis aux prêtres de célébrer la messe, sans avoir l'étole sur les deux épaules et croisée sur la poitrine, en signe de la croix, de la manière qu'ils l'ont portée le jour de leur ordination.

5^e CANON. Il est défendu à tout ecclésiastique de demeurer avec des femmes, la mère seule exceptée, sans avoir des témoins probes.

6^e CANON. Que les diacres soient chargés de porter sur leurs épaules les reliques des martyrs enfermées dans une châsse ; et si l'évêque vent les porter lui-même, qu'il marche avec le peuple, sans se faire porter par des diacres.

7^e CANON. Il est défendu aux évêques de faire frapper à coups de fouet les prêtres, les abbés et les diacres, sous peine d'excommunication et d'exil ; ces sortes de châtements ne devant avoir lieu que pour des fautes mortelles.

8^e CANON. La simonie est défendue, sous peine de déposition pour l'ordinaire et l'ordonné, ainsi qu'il a été prescrit par le second canon du concile de Calédoine.

9^e CANON. Les évêques ne doivent pas avoir plus de soin de leur propre patrimoine que de celui de l'Église ; s'il arrive qu'ils augmentent leurs propres revenus, soit aux dépens de ceux de l'Église, soit en négligeant les intérêts de celle-ci, ils doivent être obligés de l'indemniser à leurs frais.

N° 535.

CONCILE DE CRESSI OU CRÉCY DANS LE PONTHEU,
EN PICARDIE (1).
(CHRISTIACUM.)

(L'an 676.) — Saint Léger, évêque d'Autun, assista à ce concile, dont les statuts qui nous restent concernent presque tous la discipline monastique. Mais il est évident qu'il en manque plusieurs qui ne sont pas venus jusqu'à nous (2).

1^{er} CANON. Que les abbés et les moines n'aient rien en propre; que l'abbé donne aux moines la nourriture et le vêtement.

2^e CANON. Qu'aucun moine n'ait de compères.

6^e CANON. Qu'ils ne viennent point dans les villes, si ce n'est pour les affaires du monastère et que même dans ce cas ils aient une lettre de leur abbé adressée à l'un des diacres de la ville.

8^e CANON. Qu'ils obéissent à leur abbé et à leur prévôt.

10^e CANON. Qu'ils ne permettent point aux femmes l'entrée de leur monastère et qu'ils n'aient aucune familiarité avec elles, sous peine d'être sévèrement punis. Que les moines vagabonds soient renvoyés à leur monastère où ils seront punis suivant leur faute, et que l'abbé ne retienne pas un moine d'un autre monastère, sans la permission de son supérieur.

14^e CANON. Si un séculier ne communie point les jours de Noël, de Pâques et de Pentecôte, qu'il soit exclu de la société des catholiques. Qu'un prêtre n'offre point le sacrifice après avoir bu ou mangé, et s'il le fait qu'il soit privé de l'honneur du sacerdoce. Qu'il ne soit pas permis aux femmes d'approcher de l'autel.

15^e CANON. Que les abbés et les moines observent la règle de saint Benoît, qui ordonne d'avoir tout en commun, de travailler ensemble, d'exercer l'hospitalité, d'être assidus à la prière. Si un moine contrevient à ces statuts, qu'il soit puni de peines corporelles ou d'excom-

(1) La présence de saint Léger à ce concile a porté quelques copistes à le placer à Autun; et leur sentiment a été suivi par les collecteurs de conciles. Cens-ci ont commis une autre faute en le portant à l'an 670 au lieu de 676, que dom Mabillon prouve, d'après Bouhier, être sa vraie date (*Annales*, liv. xvi; *Ouvrages posthumes*, t. I, p. 526, 531).

(2) Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. I, p. 505. — De Lalande, *Suppl. conc. ant. Gall.*, p. 70. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 535, 1887. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, p. 1013. — Yves de Chartres, pars vit, cap. 100.

munication pour trois ans. Si l'abbé y contrevient, qu'il soit suspendu de la communion pendant un an, et le prévôt pendant deux ans.

AUTRE CANON (1). Si un prêtre, un diacre, un sous-diacre ou un autre clerc ne sait point par cœur le symbole que nous ont transmis les apôtres et la foi de saint Athanase, qu'il soit condamné par son évêque (2).

N° 536.

CONCILE DE MORLAY.

(MARBACENSE (3).)

(Mois de septembre de l'an 677.) — Les évêques de Bourgogne et de Neustrie assemblés par ordre et en présence de Thierry III, déposèrent dans ce concile Chramlin, qui s'était emparé de l'évêché d'Embrun, et lui déchirèrent ses habits pour marque de sa dégradation (4).

N° 537.

* CONCILE DES GAULES (5).

(GALLICANUM.)

(L'an 678 (6).) — Ce concile fut assemblé par ordre de Thierry III et d'Ébroin, maire du palais, dans une maison royale qu'on ne désigne point. On y pressa saint Léger d'Autun de s'avouer coupable de la mort du roi Childéric II; et malgré ses protestations d'innocence, il fut dégradé, puis livré au comte du palais, qui lui fit trancher la tête dans une forêt de l'Artois, qui fut nommée depuis forêt de Saint-Léger. Ce concile déposa et exila les évêques de Maëstricht, de Châlons-sur-Saône, de Valence et de plusieurs autres villes (7).

(1) Le 1^{er}, d'après quelques auteurs.

(2) C'est la première fois qu'il est parlé de ce symbole en France.

(3) Morlay au diocèse de Toul, d'après dom Mabillon; et Marli près de Paris, selon le P. Pagi.

(4) Le P. Mansi, *Suppl. conc.*, t. I. — D. Mabillon, *De re diplomat.*, p. 469; et *Annales*, t. I, p. 541.

(5) D'après De Lalande, *apud Novigentum, villam regiam*.

(6) Ce concile ne peut avoir été tenu l'an 685, comme le dit Labbe, puisque le maire Ébroin qui le convoqua mourut l'an 684. Ce collecteur ajoute à la marge, il est vrai: *Aut potius 684*. — Les auteurs de l'*Art de vérifier les dates* le placent à l'an 678.

(7) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1386. — Le P. Sirmond, *Conc. ant. Gall.*, t. II, p. 510. — De Lalande, *Suppl. conc. Gall.*, p. 72. — Le P. Hardouin, *Coll. concil.*, t. III, p. 1758. — Siegebert, *Chron.* — Vita S. Leodegarii.

N° 588.

CONCILE DE MILAN.
(MEDIOLANENSE.)

(Vers le commencement de l'an 679.) — Le pape Agathon, voulant remettre aux légats qu'il devait envoyer à Constantinople pour la tenue d'un concile général des témoignages authentiques et nombreux de la foi des Églises d'Occident, engagea les évêques à tenir des conciles particuliers dans les diverses provinces pour condamner le Monothélisme, et à députer des évêques à Rome pour souscrire à la lettre synodale qui devait être adressée à l'empereur. Les évêques de la Lombardie s'assemblèrent à Milan, dont Mansuetus était archevêque. Le prêtre Damien, depuis évêque de Pavie, y composa la lettre synodale qui fut adressée à l'empereur Constantin Pogonat, et où les deux volontés et les deux opérations sont expliquées avec netteté et défendues avec force. Cette lettre fut lue et approuvée dans le concile tenu à Rome au mois d'octobre de cette même année (1).

N° 589.

CONCILE DES GAULES (2).
(GALLICANUM.)

(Vers le commencement de l'an 679.) — Les évêques des Gaules s'étant assemblés condamnèrent le Monothélisme et envoyèrent à Rome trois députés, au nombre desquels était l'évêque d'Arles (3).

N° 590.

CONCILE DE ROME.
(ROMANUM.)

(Mois d'octobre de l'an 679 (4).) — Saint Wilfrid, évêque d'York, que la reine Ermenburge avait pris en aversion, ayant été chassé de son siège par le roi Egfrid et par Théodore, archevêque de Cantorbéry, le Northum-

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 576. — Muratori, *Annali d'Italia*, t. IV.
(2) Lien incertain.
(3) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 1887. — Le P. Hardouin, *Coll. conc.*, t. III, index. — De Lalande, *Suppl. conc. ant. Gall.*, p. 71.
(4) Ce concile est daté du mois d'octobre de l'indiction viii, qui répond à l'an 679. C'est donc par erreur que le P. Labbe porte ce concile à l'an 680, et le P. Pagi à l'an 678.

bre fut aussitôt divisé en trois diocèses auxquels on donna des évêques. Mais se voyant injustement déposé, Wilfrid en appela au pape Agathon, qui fit examiner sa cause dans un concile composé de plus de cinquante évêques. Après la lecture de sa requête et des lettres écrites sur cette affaire par l'archevêque Théodore, on décida, par un jugement contradictoire, où l'on entendit les allégations du moine Coenvald, député de Théodore, et les défenses que le saint évêque y opposa, que Wilfrid serait rétabli sur son siège et qu'on déposerait les évêques entre lesquels son diocèse avait été partagé, mais qu'il ferait tenir un concile pour en choisir d'autres qui seraient ordonnés par l'archevêque de Cantorbéry, le tout sous peine d'anathème et de déposition contre les ecclésiastiques et d'excommunication contre les laïques et même contre les rois. Mais en Angleterre on ne tint pas compte de ce jugement; car au lieu de rétablir Wilfrid sur son siège, le roi Egfrid le fit mettre en prison (1). On voit par là que le principal prétexte de la déposition de saint Wilfrid était que son diocèse trop étendu avait besoin d'un plus grand nombre d'évêques.

N° 591.

CONCILE DE ROME.
(ROMANUM.)

(Le mardi de pâques, 27 mars de l'an 680 (2).) — Le pape Agathon assembla ce concile où se trouvèrent cent vingt-cinq évêques de différentes provinces d'Italie avec les députés des Gaules, et saint Wilfrid, qui siégeait au nom de l'Église d'Angleterre. On nomma des légats pour être envoyés à Constantinople, les uns au nom du pape, les autres au nom du Concile et comme représentant les évêques d'Occident, selon le vœu exprimé par l'empereur. La lettre synodale de ce concile, souscrite par le pape et par les évêques au nom de tout l'Occident, et celle qui fut écrite par le pape en particulier, exposent avec beaucoup de netteté et prouvent par de nombreux passages de l'Écriture, des Conciles et des Pères, la doctrine catholique touchant les deux volontés et les deux opérations en Jésus-Christ. Le pape y déclare expressément qu'en vertu de la promesse faite à saint Pierre, l'Église romaine ne s'est jamais écartée de la vérité, et que toute l'Église catholique, les

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 579. — *Vita sancti Wilfridi*, cap. 28. — Spelman, *concl.*, t. I, p. 157.
(2) Pagi et Muratori mettent ce concile à l'an 679. Mais il n'y a pas d'apparence qu'on ait envoyé des députés à un concile plus de dix-huit mois avant qu'il se tint et un an avant qu'il fût indiqué.

conciles généraux et les saints docteurs ont fait profession de suivre son autorité comme la règle de foi. « Depuis que les évêques de Constantinople, ajoute le pape, ont voulu introduire ces nouveautés hérétiques, mes prédécesseurs n'ont cessé de leur adresser des avertissements et des exhortations pour les engager à quitter cette erreur ou à s'abstenir de l'enseigner. »

C'est très-vraisemblablement dans ce concile que Théodore de Ravenne fut obligé de renoncer à l'autocéphalie ou indépendance de son siège, que Maur son prédécesseur avait obtenue de l'empereur l'an 666, et qu'il reconnt pour son supérieur l'évêque de Rome; soumission qui fut renouvelée l'an 682. L'on croit que c'est à l'empereur Constantin Pogonat que l'Eglise romaine en fut relevable (1).

N° 392.

CONCILE DE HATTFELD.

(HEDTFELDENSE.)

(Le 17 septembre de l'an 680 (2)). — Le pape Agathon ayant envoyé en Angleterre les actes du concile tenu à Rome sous le pape saint Martin contre les monothélites (3), saint Théodore de Cantorbéry tint un concile général dans lequel on condamna le Monothélisme conformément aux intentions du Souverain-Pontife. La profession de foi de ce concile dit, en parlant du Saint-Esprit, qu'il procède du Père et du Fils (4).

N° 395.

CONCILE DE CONSTANTINOPLE, VI^e OECUMÉNIQUE.

(CONSTANTINOPOLITANVM III OECUMENICVM.)

(Commencé le 7 novembre de l'an 680, fini le 16 septembre de l'an 681 (5)). — L'an 677, Constantin Pogonat ayant conclu une trêve de trente ans avec le calife de Moavia, les avaras et les autres peuples d'Oc-

- (1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 584, 630 et seq.
- (2) Ce concile est daté du xv^e des calendes d'octobre. — Le P. Pagi prouve que ce concile se tint l'an 680 et non pas l'an 679.
- (3) C'est le concile de Latran de l'an 649.
- (4) Bède, *Historia*, lib. IV, cap. 17, 18. — Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 577. — Paul dia., lib. VI. — Anastase, *Vite pontif.* — Spelman, *Concil.*, t. I, p. 168.
- (5) Ce concile est daté de la 27^e année depuis le règne de Constantin Pogonat avec Constant II son père, la 13^e depuis son consulat, c'est-à-dire depuis la mort de son père, indication IX.

cident, contre lesquels il était en guerre, lui demandèrent aussi la paix. La tranquillité se trouvant ainsi établie dans ses états, l'empereur s'appliqua aussitôt à faire cesser les divisions qui, depuis le règne d'Héraclius son bisaïeul, troublaient l'Eglise d'Orient. Il écrivit à ce sujet au pape Donus ou Dominus, pour le prier d'envoyer à Constantinople des personnes sages et instruites avec mission de discuter et de décider touchant la doctrine des monothélites. Sur ces entrefaites, le pape Donus étant mort le 11 avril de l'an 678, Agathon son successeur recut la lettre de Constantin et choisit pour ses légats au concile de Constantinople les prêtres Théodore et Georges avec le diacre Jean et Constantin, sous-diacre; Abundantius, évêque de Paternae, Jean de Porto et un autre Jean de Rége furent envoyés par le concile de Rome. Ils arrivèrent à Constantinople le 10 septembre de l'an 680, et dès le même jour l'empereur écrivit à Georges, patriarche de cette ville, de convoquer les évêques de sa dépendance et d'avertir Macaire d'Antioche, qui se trouvait alors à Constantinople, de faire venir ceux d'Orient pour examiner la question de la foi avec les députés du pape et du concile de Rome (1).

1^{re} session. — 7 novembre. — Le concile se tint dans une salle du palais impérial nommée en latin *trullus*, c'est-à-dire dôme. Il ne se trouva que quarante évêques à cette première session, mais à la dernière il y en eut plus de cent soixante. L'empereur assista en personne aux onze premières sessions et à la dix-huitième; il était assis au milieu de ses principaux officiers. A sa gauche, se trouvaient les prêtres Georges et Théodore avec le diacre Jean et le sous-diacre Constantin, légats du pape, nommés les premiers dans les actes comme président au concile; puis les députés envoyés avec eux au nom du concile de Rome, et après eux le légat de Théodore, vicaire-administrateur du siège vacant de Jérusalem. A droite étaient les patriarches de Constantinople et d'Antioche, le légat d'Alexandrie, l'évêque d'Éphèse et les autres évêques d'Orient. Le patriarche d'Alexandrie et le vicaire-administrateur de Jérusalem n'avaient pu venir en personne, parce qu'ils étaient sous la domination des musulmans; et par la même raison il n'y vint aucun évêque de leurs provinces ni de l'Afrique. On plaça les livres des Évangiles au milieu de l'assemblée; et les légats du pape, prenant les premiers la parole, exposèrent l'objet du concile. L'empereur ordonna ensuite aux patriarches de Constantinople et d'Antioche de s'expliquer sur les nouveautés introduites dans leurs Églises. Ils répondirent qu'ils suivaient la doctrine enseignée par les conciles et par les Pères et qu'ils s'offraient à en donner la preuve. Macaire

(1) Le P. Labbe, *Sacr. conc.*, t. VI, p. 606 et seq. — Anastase, *Vite Pontificum*.